Source SILGENEVE PUBLIC

Refonte

Règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de l'activité physique et sportive des populations à besoins spécifiques et des très jeunes enfants (RSAPS)

C 1 50.04

du 13 novembre 2019

(Entrée en vigueur : 1er janvier 2020)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, du 17 juin 2011;
vu l'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports sur les programmes et les projets d'encouragement du sport, du 25 mai 2012;
vu l'article 7 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014;
vu la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train), du 31 août 2017,
arrête :

Art. 1 Principe

1 L'Etat encourage la promotion et la pratique d'une activité physique ou sportive des populations à besoins spécifiques.

2 Cette aide est également destinée à financer des mesures en faveur du sport pour les jeunes n'étant pas soutenues par le programme fédéral « Jeunesse et sport ».

Art. 2 Département compétent

L'application du présent règlement est de la compétence du département chargé du sport et des loisirs (ci-après : département).

Art. 3 Conditions d'octroi

1 Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un dépôt de projet.

2 Le bénéficiaire est une personne morale de droit privé ayant son siège dans le canton et satisfaisant aux critères d'attribution.

3 Le département, soit pour lui l'office chargé du sport et des loisirs, établit et publie les conditions d'octroi qui précisent les critères d'attribution.

4 Une commission interne au département préavise les projets.

Art. 4 Contrôle

1 Les activités physiques et sportives doivent se dérouler conformément aux programmes annoncés. Elles sont contrôlées par l'office chargé du sport et des loisirs.

2 Les associations transmettent un compte rendu ainsi qu'un rapport d'exécution et les comptes du projet soutenu. Les documents sont demandés selon un principe de proportionnalité.

Art. 5 Clause abrogatoire

Le règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes, du 16 janvier 1985, est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 50.04	**R concernant l'octroi de subventions en faveur de l'activité physique et sportive des populations à besoins spécifiques et des très jeunes enfants** *Modification : néant*	13.11.2019	01.01.2020